

## CONVENTION DE PLACEMENT

Placement garanti lié aux marchés

Placement garanti

5 dans 1

5 ans

À conserver jusqu'à la fermeture du compte ou jusqu'à l'émission d'une nouvelle convention ou d'un nouveau certificat.

			N° de référence
Date du dépôt initial (AAAA-MM-JJ)	Date d'émission (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Folio N° de compte
	2017-04-07	2022-04-07	Montant du dépôt initial

### CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE CONVENTION

- 1- Modalités d'annulation:** Le contrat est conclu entre le membre et la caisse deux (2) jours ouvrables suivant la réception par le membre de la présente convention (la «date d'entrée en vigueur»). Le membre est réputé avoir reçu la convention au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste ou après la date de l'avis de réception dans AccèsD, le cas échéant. À défaut d'aviser par écrit la caisse dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat (le «délai d'annulation»):
- que les informations y paraissant ne sont pas conformes à sa demande, ou
  - qu'il n'accepte pas toutes les conditions applicables de la présente convention
- Le membre est réputé avoir donné les instructions indiquées à la convention et avoir accepté toutes les conditions qui y sont décrites. Si le membre annule la convention à l'intérieur du délai d'annulation, son dépôt initial investi lui sera remis entièrement sans frais ni intérêts.
- 2-** Avant la date d'émission, la caisse se réserve le droit de ne pas procéder, en totalité ou en partie, à l'émission du placement garanti lié aux marchés (le «placement garanti»). Tout montant du dépôt initial refusé sera retourné au membre, sans frais, avec les intérêts de préémission prévus à l'article 12.
- 3-** Cette convention est assujettie, s'il y a lieu, aux dispositions du contrat d'adhésion REER ou de tout autre régime émis et administré par la Fiducie Desjardins inc. que le membre a déjà signé à la caisse.

### CONDITIONS RELATIVES AU PLACEMENT GARANTI

- 4-** Ce placement constitue un dépôt auprès de la caisse Desjardins ci-haut mentionnée (la «caisse»), une coopérative de services financiers, membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la «Fédération»).
- 5-** Le membre consent à effectuer, à la date du dépôt initial, un premier dépôt (le «dépôt initial») dont les intérêts de préémission sont fixés à l'article 12 de la présente convention.
- 6-** À la date d'émission (la «date d'émission»), le membre consent expressément à ce que le montant du dépôt initial et les intérêts de préémission soient réinvestis sous la forme d'un placement garanti lié aux marchés échéant à la date d'échéance (la «date d'échéance»). Le terme du placement garanti est de cinq (5) ans (le «terme»).
- 7-** Le capital du présent placement est garanti par la caisse à l'échéance. Le placement garanti n'est ni négociable, ni rachetable, et aucune somme en capital ou intérêt n'est remboursable ni payable avant la date d'échéance, sauf si les conditions prévues à l'article 20 s'appliquent. Aucun marché secondaire n'existe pour ce placement garanti ni ne sera mis en place. Le placement garanti n'est pas transférable, mis à part à la succession ou aux légitaires suite au décès du membre, tant que le transfert est effectué dans un compte de la caisse.
- 8-** Ce placement garanti ne peut être hypothqué ou donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice dans la mesure permise par la législation en vigueur.
- 9-** Ce placement garanti est en dollars canadiens. Le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt s'effectueront en dollars canadiens.
- 10-** Ce placement garanti est un dépôt au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts, jusqu'à concurrence du maximum permis. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne ([www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)).

### FRAIS

- 11-** Le placement garanti ne fait l'objet d'aucuns frais de gestion. Ainsi, à l'échéance, l'intérêt correspondant au rendement ne sera affecté d'aucuns frais de gestion.

### CONDITIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL DE L'INTÉRÊT

- 12-** Pour la période comprise entre la date du dépôt initial et la date d'émission, l'intérêt relatif au dépôt initial sera calculé sur le solde quotidien au taux d'intérêt de préémission de 0,750 % par année.
- 13-** Pour la période comprise entre la date d'émission et la date d'échéance, l'intérêt généré par le placement garanti sera déterminé à l'échéance en fonction de la variation de l'indice de référence décrit ci-après.

L'indice de référence est un indicateur du rendement du placement garanti. La composition de cet indice est basée à 100 % sur le taux d'intérêt en vigueur à la caisse pour une épargne à terme conventionnelle d'un terme d'un (1) an auquel s'ajoute une bonification annuelle et fixe de 0,300 % pour la durée de cinq (5) ans (le «taux de référence»). À chaque date anniversaire durant le terme du placement, le taux de l'épargne à terme conventionnelle un (1) an est révisé selon le taux d'intérêt en vigueur.

### AUTRES CONDITIONS AUX PAGES SUIVANTES

Dates de détermination du taux de référence («TR»)	Périodes d'application du taux de référence
Correspond au plus élevé des taux suivants: Taux un (1) an du 30 janvier 2017 ou du 07 avril 2017 + bonification annuelle	Taux de référence 2017 («TR <sub>2017</sub> ») applicable du 07 avril 2017 au 07 avril 2018
Taux un (1) an du 07 avril 2018 + bonification annuelle	Taux de référence 2018 («TR <sub>2018</sub> ») applicable du 07 avril 2018 au 07 avril 2019
Taux un (1) an du 07 avril 2019 + bonification annuelle	Taux de référence 2019 («TR <sub>2019</sub> ») applicable du 07 avril 2019 au 07 avril 2020
Taux un (1) an du 07 avril 2020 + bonification annuelle	Taux de référence 2020 («TR <sub>2020</sub> ») applicable du 07 avril 2020 au 07 avril 2021
Taux un (1) an du 07 avril 2021 + bonification annuelle	Taux de référence 2021 («TR <sub>2021</sub> ») applicable du 07 avril 2021 au 07 avril 2022

Le calcul de l'intérêt est illustré de la façon suivante:

$$\text{Intérêt} = \text{Capital} \times \text{Rendement cumulatif} \times 100 \%$$

$$\text{Rendement cumulatif} = \frac{\text{NF} - \text{ND}}{\text{ND}}$$

Capital = Le montant du dépôt initial plus les intérêts de préémission accumulés entre la date du dépôt initial et la date d'émission.

NF = Niveau de fin de l'indice de référence en date du 7 avril 2022 calculé de la façon suivante:

$$\text{NF} = \text{ND} \times (1+\text{TR}_{2017}) \times (1+\text{TR}_{2018}) \times (1+\text{TR}_{2019}) \times (1+\text{TR}_{2020}) \times (1+\text{TR}_{2021})$$

ND = Niveau de départ de l'indice de référence en date du 7 avril 2017 auquel on attribue une valeur initiale de 100.

100 % = Le taux de participation à la croissance de l'indice.

#### RISQUE ET CONVENANCE

- 14- Le présent placement garanti se différencie d'un placement traditionnel à taux fixe en ce qu'il ne procure pas un rendement déterminé à l'avance.
- 15- Compte tenu des caractéristiques de ce type de placement, l'acquéreur éventuel devrait s'assurer, avec l'aide de son conseiller, qu'un tel placement répond à ses objectifs de placement.
- 16- Ce placement garanti constitue un placement judicieux pour ceux qui ont un horizon de placement d'une durée correspondant, au minimum, au terme du placement garanti et qui ont l'intention de le conserver jusqu'à l'échéance. Il est également judicieux pour ceux qui veulent diversifier leurs placements et qui désirent profiter d'une hausse éventuelle des taux d'intérêt. Par contre, il ne convient pas à ceux qui ont besoin d'un revenu en cours de terme.

#### CONFLIT D'INTÉRÊTS

- 17- La caisse pourrait être en conflit d'intérêts car, tout en étant l'émetteur du placement garanti, elle ou, selon le cas, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou une autre entité appartenant au même groupe que la Fédération, calcule les rendements et les intérêts à payer aux membres à l'échéance. Le niveau des taux de l'épargne à terme conventionnelle d'un terme d'un (1) an est cependant une information publique pouvant être consultée par le membre.
- 18- Le conseiller peut gagner une rémunération incitative sous la forme d'un boni en plus de son salaire, en offrant ou en recommandant des produits manufacturés ou distribués par le Mouvement Desjardins. Même si cette rémunération incitative peut potentiellement créer un conflit d'intérêts, la caisse et le conseiller ont l'obligation de veiller à ce que les recommandations faites ou les opérations qui sont effectuées conviennent au membre.
- 19- Le conseiller, en plus d'agir à ce titre, peut exercer une autre activité rémunératrice à titre notamment de planificateur financier ou de représentant en épargne collective pour une autre entité dûment inscrite faisant partie du même groupe que la Fédération. Ces activités sont distinctes de celles exercées au sein de la caisse à titre de conseiller et ne relèvent donc pas de la responsabilité de la caisse.

#### CONDITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES DE RACHAT OU DE CONVERSION

- 20- Une fois par année, le membre a la possibilité d'exercer un privilège de rachat ou de conversion selon les modalités établies ci-après. Le privilège de rachat permet au membre d'encaisser la totalité ou une partie du placement. Le privilège de conversion permet quant à lui de convertir la totalité ou une partie du placement dans un autre placement garanti lié au marché d'un terme supérieur ou égal au terme restant du placement actuel. Le cas échéant, le membre devra s'informer auprès de sa caisse pour connaître les placements admissibles qui s'offrent à lui durant la période de demande de conversion.

#### Montants admissibles et avis d'exercice

Pour se prévaloir du privilège de rachat ou de conversion, le membre doit en aviser la caisse par écrit, par téléphone ou par télécopie, pendant les périodes de rachat ou de conversion indiquées ci-dessous. En cas de conversion, le membre doit indiquer le nouveau placement et le terme choisis. Le privilège de rachat ou de conversion peut s'exercer sur la totalité ou sur une partie du placement (tranches minimales de 3000\$ avec un solde restant d'au moins 3000\$). Advenant le cas où le solde avant l'exercice du privilège de rachat ou de conversion est inférieur à 6000\$, le placement devra être racheté ou converti en totalité. À moins d'indication contraire de la part du membre, le privilège s'exercera sur la totalité du placement.

**La caisse ne s'engage d'aucune façon à aviser le membre qu'il peut exercer ces priviléges, celui-ci ayant l'entièvre responsabilité de faire part de sa décision d'exercer l'un ou l'autre des priviléges selon les modalités convenues.**

Le membre qui a avisé la caisse de l'exercice de l'un ou l'autre des priviléges peut se ravisier seulement pendant les périodes de demande de rachat ou de conversion, tel que déterminées ci-dessous.

#### Dates relatives aux priviléges de rachat ou de conversion

	Période no 1	Période no 2	Période no 3	Période no 4
Période de demande de rachat ou de conversion*	2018-04-16 au 2018-04-27	2019-04-15 au 2019-04-26	2020-04-13 au 2020-04-24	2021-04-12 au 2021-04-23
Date effective de rachat ou de conversion**	2018-05-07	2019-05-07	2020-05-07	2021-05-07

\* Période où il est possible d'exercer l'un ou l'autre des priviléges et qui se déroule sur une durée de dix (10) jours ouvrables.

\*\* Date à laquelle le paiement du capital et des intérêts, s'il y a lieu, ou le transfert vers un autre placement est effectué.

**Détermination de la valeur de rachat ou de conversion**

La valeur de rachat correspond au capital additionné des intérêts courus à la date effective de rachat. Les intérêts courus sont déterminés par le taux de référence applicable à la date effective de rachat, auquel s'applique une réduction de taux. La réduction applicable sur le taux de référence est indiquée ci-dessous et sera déterminée en fonction de la date effective de rachat.

La valeur de conversion correspond au capital additionné des intérêts courus à la date effective de conversion. Les intérêts courus sont déterminés par le taux de référence applicable à la date effective de conversion, auquel s'applique une réduction de taux. La réduction applicable sur le taux de référence est indiquée ci-dessous et sera déterminée en fonction de la date effective de conversion.

Période de rachat	Réduction applicable sur le taux de référence	Bonification annuelle révisée
Période no 1	0,3000 %	0,0000 %
Période no 2	0,3000 %	0,0000 %
Période no 3	0,2250 %	0,0750 %
Période no 4	0,2250 %	0,0750 %
<b>Période de conversion</b>		
Toutes les périodes	0,1500 %	0,1500 %

Avant de prendre la décision d'exercer l'un ou l'autre des priviléges, il est conseillé au membre de s'informer sur le traitement fiscal qui s'applique.

**RENOUVELLEMENT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL À L'ÉCHÉANCE**

21- À l'échéance du présent placement garanti, à moins d'instructions contraires communiquées par AccèsD, si le placement est admissible au renouvellement en ligne, ou par avis à la caisse et reçues au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la date d'échéance, la balance du capital et les intérêts, s'il en est, seront réinvestis dans un placement garanti du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant. Le terme sera égal à celui du présent placement garanti ou, dans l'éventualité où un terme égal ne serait pas offert à ce moment, le terme sera celui qui se rapproche le plus de celui du présent placement garanti. Avenant qu'un placement garanti lié aux marchés du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant à la balance du capital et les intérêts sur celui-ci, s'il en est, ne soit pas offert ou ne soit pas disponible par renouvellement automatique pour quelque raison que ce soit, le capital et les intérêts sur celui-ci, s'il en est, seront déposés dans un compte d'épargne, un compte d'épargne stable (ES) ou un compte d'épargne avec opérations (EOP). Le taux d'intérêt annuel sera celui alors en vigueur à la caisse pour un tel compte d'épargne. L'intérêt sera calculé sur une base quotidienne et capitalisé annuellement.

**ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS**

22- Le rendement du placement garanti est présenté de façon régulière sur le site Web de Desjardins ([www.desjardins.com](http://www.desjardins.com)). Il doit être considéré à titre informatif seulement et diffère de la valeur de rachat ou de conversion. Le rendement et l'intérêt payable du placement garanti ne seront déterminés qu'à la date d'échéance. Tous les renseignements concernant les placements garantis liés aux marchés sont présentés au [www.desjardins.com](http://www.desjardins.com) et peuvent également être obtenus sur demande en composant le 1 800 CAISSES.

**FISCALITÉ**

23- Ce placement garanti constitue un placement admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à un compte de retraite immobilisé (CRI), à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour les placements garantis liés aux marchés détenus à l'extérieur des régimes enregistrés mentionnés précédemment, les intérêts de préémission sont considérés comme étant un revenu d'intérêt dans l'année d'émission du placement garanti aux fins de l'impôt sur le revenu. Les intérêts, tels que décrits à l'article 13, doivent être ajoutés annuellement au revenu du membre pour toute la durée du produit, même s'ils ne sont pas encaissés. Les montants versés à l'échéance sont considérés comme étant un revenu d'intérêt. Dans l'année où ils sont payés, le membre devra ajouter à son revenu les intérêts reçus à l'échéance, en sus des montants imposés dans les années précédentes. À cette fin, les feuilles fiscales sont émises en conformité par la caisse. Ces informations sont de nature générale et ne constituent ni un avis juridique ni un avis fiscal. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour plus de détails.

**EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 5 ans) - Marché haussier**

	Taux de l'épargne à terme conventionnelle un (1) an	Bonification annuelle	Taux de référence annuel	Niveau de l'indice à la fin de l'année de référence
Taux de référence de la 1re année	0,85 %	0,30 %	1,15 %	$100,00 \times 1,0115 = 101,15$
Taux de référence de la 2e année	0,85 %	0,30 %	1,15 %	$101,15 \times 1,0115 = 102,31$
Taux de référence de la 3e année	1,00 %	0,30 %	1,30 %	$102,31 \times 1,0130 = 103,64$
Taux de référence de la 4e année	0,75 %	0,30 %	1,05 %	$103,64 \times 1,0105 = 104,73$
Taux de référence de la 5e année	0,75 %	0,30 %	1,05 %	$104,73 \times 1,0105 = 105,83$
<b>NF</b>				<b>105,83</b>
<b>Rendement cumulatif*</b>				<b>5,83 %</b>
<b>Rendement annuel composé*</b>				<b>1,14 %</b>

\* Le rendement est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur. Il ne devrait pas être interprété comme étant le rendement applicable à la présente convention.

**EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 5 ans) - Marché baissier**

	Taux de l'épargne à terme conventionnelle un (1) an	Bonification annuelle	Taux de référence annuel	Niveau de l'indice à la fin de l'année de référence
Taux de référence de la 1re année	0,85 %	0,30 %	1,15 %	$100,00 \times 1,0115 = 101,15$
Taux de référence de la 2e année	0,60 %	0,30 %	0,90 %	$101,15 \times 1,0090 = 102,06$
Taux de référence de la 3e année	0,75 %	0,30 %	1,05 %	$102,06 \times 1,0105 = 103,13$
Taux de référence de la 4e année	0,50 %	0,30 %	0,80 %	$103,13 \times 1,0080 = 103,96$
Taux de référence de la 5e année	0,50 %	0,30 %	0,80 %	$103,96 \times 1,0080 = 104,79$
<b>NF</b>				<b>104,79</b>
<b>Rendement cumulatif*</b>				<b>4,79 %</b>
<b>Rendement annuel composé*</b>				<b>0,94 %</b>

\* Le rendement est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur. Il ne devrait pas être interprété comme étant le rendement applicable à la présente convention.

Informations complémentaires

**Info L1-L4 . . .**